

Mission régionale d'autorité environnementale

## Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur la commune de Gourvillette (Charente-Maritime)

n°MRAe 2018APNA138

dossier P-2018-6720

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Gourvillette (Charente-Maritime) Gourvillette Énergies (SARL) Préfet de Charente-Maritime 25 mai 2018

Autorisation unique (ICPE)

### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I. Le projet et son contexte

La demande d'autorisation est présentée par la Gourvillette Énergies (SARL), filiale du groupe BayWa r.e. France, et porte sur la création et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Gourvillette, à l'est du département de la Charente-Maritime, à 350 m au sud du bourg de Gourvillette. La zone d'implantation est un secteur rural, principalement dédié à l'agriculture et à la viticulture.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation) :





Le gabarit retenu pour les éoliennes¹ est le suivant : puissance unitaire de 3 à 3,45 MW, mât de 91 à 92 m et diamètre du rotor de 115,7 à 117 m soit une hauteur maximale en bout de pale de 150 m. La puissance cumulée du parc éolien est ainsi de 12 à 13,8 MW et la production annuelle est évaluée à 32 GWh environ. Le modèle retenu pour l'étude d'impact est le modèle NORDEX N117 (puissance unitaire 3 MW, mât de 91 m, diamètre du rotor de 116,8 m et hauteur maximale en bout de pale de 149,4 m). Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison², qui sera situé à proximité de l'éolienne GOU-03. Outre les éoliennes et le poste de livraison, le projet comprend :

- l'aménagement de chemins existants (4 140 m représentant 20 700 m²)
- la création de nouveaux chemins (444 m représentant 2 220 m²) pour l'accès aux éoliennes,
- la création de plateformes et de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison, ainsi que pour relier le poste de livraison au poste source du réseau électrique national (les tracés suivront majoritairement les chemins d'accès aux éoliennes et les réseaux seront souterrains).

Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement du parc au poste source de Matha, situé à environ 7 km à l'ouest du projet (voir tracé possible de raccordement en page 80). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

# Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2016, qui relève de la procédure d'autorisation unique, en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier. Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations

<sup>1</sup> Le modèle n'est pas encore choisi. Les modèles envisagés sont les modèles NORDEX N117, VESTAS V117 ou ENERCON E115.

<sup>2</sup> Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

La réalisation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est également soumise à une demande de permis de construire conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera en outre définie par la suite par le gestionnaire du réseau électrique local.

# Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- l'impact du projet sur la biodiversité<sup>3</sup> et en particulier sur l'avifaune et les chiroptères<sup>4</sup>, compte-tenu de la nature du projet et des enjeux du secteur du projet ; avec la présence de l'Outarde canepetière sur le site du projet, espèce d'oiseau faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations, la nature du projet ainsi que les effets cumulés potentiels du projet avec trois projets éoliens autorisés ou en cours d'instruction à 7 km ou moins du site du projet.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

#### II.I. Milieu naturel et biodiversité

#### II.I.1 Zonages de protection et d'inventaire

Deux sites Natura 2000 se situent à proximité de l'aire d'étude immédiate ou zone d'implantation potentielle du projet : le site *Plaine de Néré à Bresdon* à 500 m au nord, désigné au titre de la directive « Oiseaux » et qui constitue notamment l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures dans l'ex-région Poitou-Charentes, et, le site *Vallée de l'Antenne* à 540 m au sud, désigné au titre de la directive « Habitats » et qui abrite plusieurs espèces animales faisant l'objet d'une protection communautaire et nationale dont sept espèces de chiroptères.

Il convient de noter en particulier que l'Outarde canepetière fait l'objet d'un Plan National d'Actions. L'exrégion Poitou-Charentes a une responsabilité forte dans sa préservation : il s'agit de la zone de France où la majorité des populations migratrices sont présentes. Le site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon* comporte environ 10 % des effectifs picto-charentais de cette espèce et 16 autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le site du projet est en outre en partie concerné par le projet d'extension du site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon.* En effet, plusieurs leks (y compris à l'intérieur de l'aire d'étude du projet) ont été identifiés en dehors du zonage initial.

Le site Natura 2000 *Plaines de Barbezières à Gourville*, situé à 6 km au nord-est du site du projet et désigné au titre de la directive « Oiseaux », constitue également l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures dans l'ex-région Poitou-Charentes. Onze espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présentes dans cette zone. Le Vanneau huppé est notamment présent par milliers en périodes d'hivernage et de migration.

Cinq autres sites Natura sont présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet : *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses affluents* à 5 km au sud, *Massif forestier de Chizé-Aulnay* à 9 km au nord, *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* à 17 km au sud-est, *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* à 19 km au sud-est et *Plaine de Villefagnan* à 20 km au nord-est, la plupart de ces sites abritant en particulier plusieurs espèces de chiroptères ou d'oiseaux d'intérêt communautaire. 31 ZNIEFF et 2 ZICO sont également présentes dans un rayon de 20 km autour du site du projet, certaines étant d'intérêt pour l'avifaune et/ou les chiroptères.

L'aire d'étude immédiate est dans un secteur de réservoirs de biodiversité, sous-trame plaines ouvertes, en particulier dans ses parties sud et est (hors vignes), d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes<sup>5</sup> (pages 155-156).

Le recensement des zonages de protection et d'inventaire présagent d'enjeux écologiques forts sur le site du projet, en particulier concernant l'Outarde canepetière.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

<sup>4</sup> Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

<sup>5</sup> Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Sa version définitive est consultable en libre accès : <a href="http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html">http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html</a>

#### II.I.2 Habitats et flore

L'habitat d'intérêt communautaire identifié au sein de la zone d'implantation potentielle du projet (pelouse calcicole méso-xérophile) est évité. L'aire d'étude immédiate ne comporte pas d'espèce floristique protégée. La création du parc et notamment les accès aux éoliennes nécessiteront la destruction de 500 ml de haies arborescentes et 200 ml de haies arbustives. Il est prévu la plantation du double de linéaire de haies détruit en conséquence.

## II.I.3 Avifaune

Les journées de terrain confirment les enjeux forts du site du projet concernant l'avifaune nicheuse et migratrice.

Avifaune nicheuse: 45 espèces d'oiseaux nicheuses sur le site, hors rapaces, ont été observées durant les journées de terrain, certaines de ces espèces étant protégées en particulier: Alouette Iulu (intérêt communautaire), Bruant jaune (statut de conservation défavorable), Bruant proyer (statut de conservation défavorable), Linotte mélodieuse (statut de conservation défavorable), Cutarde canepetière (intérêt communautaire et statut de conservation défavorable), Pie-grièche écorcheur (intérêt communautaire), Pipit rousseline (intérêt communautaire), Rougequeue à front blanc (déterminante ZNIEFF). 7 espèces de rapaces potentiellement nicheuses sur le site ont également été contactées, toutes protégées au niveau national. 2 de ces espèces sont d'intérêt communautaire et déterminantes ZNIEFF: Busard Saint-Martin et Bondrée apivore. Le Milan noir utilise en outre le site pour son alimentation et se reproduit à proximité.

<u>Avifaune migratrice</u>: le site est sur un couloir diffus de migration en période prénuptiale et surtout postnuptiale. 17 espèces ont ainsi été contactées en période de migration post-nuptiale, notamment le Milan royal et la Bondrée apivore, protégées. Il est relevé dans l'étude d'impact que les rapaces volent à une altitude comprise entre 50 et 200 m à hauteur des éoliennes. En période prénuptiale, 6 espèces de rapaces (dont 3 protégées : Milan noir, Busard des roseaux et Busard Saint-Martin), 19 autres espèces oiseaux (918 Vanneaux huppés, 391 Grues cendrées volant à hauteur des éoliennes, cigognes...) ont été contactées.



Sensibilité forte relative à la reproduction potentielle de l'Outarde canepetière. La localisation de cet enjeu est potentiellement variable d'année en année en raison des rotations culturales et des modifications annuelles de l'occupation des sols.

Source : étude d'impact

Plusieurs mesures de réduction d'impacts sont présentées pour répondre aux enjeux identifiés concernant l'avifaune, notamment :

- distance minimale de 650 m entre les éoliennes et positionnement des éoliennes sur deux lignes orientées du sud-sud-ouest au nord-nord-est, axe majoritaire de migration prénuptiale identifié sur le site ;
- mise en place du dispositif « Stop Control » (dispositif permettant l'arrêt de l'éolienne en adaptant le temps d'arrêt en fonction des espèces détectées) sur l'éolienne GOU-02 (territoire de chasse du Busard Saint-Martin et en marge du secteur propice au développement des espèces patrimoniales des plaines agricoles comme l'Œdicnème criard ou l'Outarde canepetière) ; la sensibilité provoquant l'arrêt des machines sera plus

forte en période de reproduction (avril à août) et de rassemblements post-nuptiaux de l'Outarde canepetière et de l'Œdicnème criard (septembre et octobre) ;

- suivi des travaux par un écologue et proposition d'éviter les travaux de gros œuvres entre mi-mars et août, période de nidification des oiseaux ;
- repérage ou actualisation de la vérification de l'absence de nids d'espèces sensibles avant les phases de travaux si les travaux interviennent tardivement ;
- balisage des milieux sensibles avifaune nicheuse, sans toutefois les définir ;
- mise en place du dispositif DT-Birds ou d'un système équivalent sur l'éolienne GOU-02 : envoi d'un signal sonore (modéré à 80 m du mât et fort à 50 m du mât) vers l'individu contacté, mesure concernant principalement les rapaces et la Grue cendrée.

L'étude d'impact conclut à des impacts résiduels faibles à très faibles pour la majorité des espèces d'oiseaux suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Des impacts (faibles à) modérés sont attendus concernant l'Œdicnème criard (perte de territoire de reproduction par effet d'effarouchement), les espèces migratrices hors rapaces (risque de collision en période de migration), la Bondrée apivore (perte de territoires de chasse/alimentation par effet d'effarouchement), le Busard Saint-Martin et le Milan noir (risque de collision en période de reproduction). Des mesures de suivi (voir ci-après) sont prévus en conséquence.

Concernant l'Outarde canepetière, l'impact résiduel est estimé fort en raison de la perte de territoire de reproduction (lek ou place de chant) par effet d'effarouchement. La surface de lek impacté est de 2 ha. Le pétitionnaire prévoit ainsi une mesure compensatoire pour cette espèce : la création, restauration et gestion d'habitats de développement (places de chant, zones de nidification) sur une surface totale de 10 ha. Deux zones représentant une surface totale de 19,5 ha (une zone de 13,2 ha et une zone de 6,3 ha) ont été pré-identifiées pour la mise en œuvre de la mesure de compensation sur 10 ha. Ces zones sont situées en limite intérieure sud du site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon* et ont déjà fait l'objet d'une contractualisation avec le propriétaire terrien (page 496).

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km conclut à l'absence de remise en cause par le projet des populations des espèces ayant justifié de la désignation de ces sites, en tenant compte des mesures prévues dans le cadre du projet.

La MRAe note l'identification et l'évaluation des enjeux et impacts du projet sur l'avifaune dans l'étude d'impact et la mise en œuvre de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Le dossier d'évaluation d'incidence Natura 2000 n'écarte cependant pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effet préjudiciable durable du projet à l'intégrité des sites Natura 2000 concernés, en particulier pour l'Outarde canepetière. En effet, il est établi, dans le plan national d'actions 2011-2015 pour sa conservation, que son rétablissement puis son maintien ne pourront être réalisés sans un noyau dynamique de population, constituant une source de dispersion des individus vers les autres zones favorables du centre-ouest. Cette action est l'une des priorités du plan (action n°15): « renforcer l'opérationnalité du réseau de ZPS par l'extension de zones existantes et/ou la désignation de nouvelles zones ».

## II.I.4 Chiroptères

Les journées de terrains (absence d'écoute en hauteur) ont permis de contacter de 12 (indice de confiance supérieur à 7 sur 10) à 16 espèces (en prenant en compte toutes les espèces) sur les 26 identifiées dans l'ancienne région de Poitou-Charentes, plusieurs espèces étant d'intérêt communautaire, comme la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe, le Grand et le Petit murin et le Minioptère de Schreibers. L'état initial conclut à des enjeux fort pour la Barbastelle d'Europe, faible pour la Sérotine commune et modéré ou moyen pour les autres espèces contactées.

L'élargissement des voies d'accès aux éoliennes engendrera la destruction de 700 ml de haies dont 500 ml de haies arbustives, habitats favorables aux chiroptères pour l'alimentation et le transit. Par ailleurs, les éoliennes seront implantées à plus de 200 m des lisières du boisement principal de l'aire d'implantation potentielle mais seront toutes situées à proximité de haies arborescentes ou bosquets : la distance des pales à la canopée est de 38,4 m (GOU-04) à 98,5 m (GOU-02) et la distance du mât aux lisières ou haies de 60 à 138 m (page 356).

Des mesures de réduction sont proposées en conséquence, en particulier une mesure de bridage des éoliennes GOU-03 et GOU-04, dont le bout de pale est situé à moins de 50 m de la canopée (l'étude d'impact indique que le risque de mortalité des chiroptères décroît fortement au-delà de 50 m), sous certaines conditions (page 491) : vitesse de redémarrage à 5,5 m/s ; arrêt des deux éoliennes 3 heures avant le coucher du soleil et 2 heures avant le lever du soleil sur la période de mi-avril à octobre. Par la mise en

place de cette mesure. l'objectif de réduction de la mortalité est de 80 % au minimum.

La mesure de bridage proposée appelle plusieurs remarques :

- la date de mise en œuvre de la mesure n'est pas claire : dès la mise en service du parc selon les conditions exposées dans l'étude d'impact ou après les premiers retours des suivis automatisés à hauteur de pales (voir ci-après mesures de suivi) ;
- l'application de la mesure de bridage aux seules éoliennes GOU-03 et GOU-04 est expliquée par la distance de moins de 50 m entre le bout de pale et la canopée ; cette distance est de 53,25 m pour l'éolienne GOU-01 et l'absence de bridage de cette éolienne dans l'attente de données d'activités plus précises ne paraît pas suffisamment étayée ;
- le seuil de 80 % retenu par le porteur de projet devrait être argumenté, au regard notamment des espèces concernées et de leur statut de conservation et du nombre d'individus contactés ;
- l'impact résiduel sur les chiroptères après mesures d'évitement et de réduction est considéré faible à très faible selon les espèces. Considérant qu'une part de 20 % de l'activité chiroptérologique reste non concernée par une mesure de réduction, la MRAe considère que le niveau de cet impact devrait être mieux justifié.

## II.I.5 <u>Mesures de suivi concernant l'avifaune et les chiroptères</u>

Des mesures de suivi concernant l'avifaune et les chiroptères sont prévues :

- Pour l'avifaune :
  - suivi environnemental (activité et mortalité);
  - suivi renforcé d'activité de l'avifaune nicheuse (5 passages tous les deux ans puis tous les cinq ans à partir de la dixième année) et de l'avifaune hivernante et migratrice (4 passages tous les deux ans puis tous les cinq ans à partir de la dixième année).
- Pour les chiroptères :
  - mise en place d'un dispositif de suivi d'activité à hauteur de pales dès la mise en service du parc, permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères et ainsi la valeur seuil et les créneaux horaires pour le bridage des éoliennes de prévention des collisions avec les chiroptères; les éoliennes concernées ne sont pas précisées;
  - suivi de la mortalité des chiroptères.

L'étude d'impact confirme que les espèces d'oiseaux observées dans l'aire d'étude présentent des risques d'impact (mortalité par collision, perte de territoire de reproduction, de chasse et d'alimentation par effarouchement...), y compris pour des espèces remarquables. De même pour les chiroptères, d'autant plus que le projet est localisé à une distance qui varie entre 60 et 138 m de haies et lisières, ce qui accroît le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme. De plus, la création du projet nécessite la destruction de 700 ml de haies favorables aux chiroptères afin de créer ou d'élargir les voies d'accès au projet.

Au regard des enjeux (chiroptères et avifaune) mis en évidence par l'étude d'impact, et de la présence des sites Natura 2000 Plaine de Néré à Bresdon à 500 m et Vallée de l'Antenne à 540 m du site du projet, la MRAe rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, au regard notamment du protocole qui a fait l'objet d'une mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Le suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux devra prendre en compte cette mise à jour. La justification de l'évaluation ex-ante des impacts résiduels devra être apportée, cette qualification pouvant déterminer les caractéristiques des protocoles de suivi.

# II.II. Impact sonore

Une étude d'impact acoustique est jointe à l'étude d'impact. Les premières habitations se situent à plus de 700 m des éoliennes. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel<sup>6</sup> au niveau de quatre habitations dans les communes et hameaux proches du site envisagé (deux à Gourvillette, une à Haimps et une à Massac), pour les directions de vent présentes durant la campagne<sup>7</sup>, en périodes diurne et nocturne. La campagne de mesures s'est déroulée du 10 au 30 décembre 2015. Elle est commune avec le projet de parc éolien à Haimps et Massac.

La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période unique de 20 jours, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative, orientation du vent...)

- 6 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.
- 7 Vents correspondant au secteur sud-sud-ouest, voir rose horaire des vents durant les mesures page 15 de l'étude d'impact acoustique.

mériterait d'être justifiée. En outre, les directions de vent présentes durant la campagne (en provenance du secteur sud-sud-ouest) ne correspondent pas aux vents dominants (voir rose des vents du site page 110 : rose des vents éparse, suivant l'axe sud-ouest nord-est), ce qui ne permet pas de conclure quant à la validité de l'état initial pour des directions de vent autres que celles de la campagne de mesures.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les quatre points retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour les trois modèles d'éoliennes présélectionnées. Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne<sup>8</sup>. Le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de gestion permettant de respecter la réglementation en termes de bruit

Il conviendrait que la portée du plan de gestion soit précisée. En particulier, le porteur de projet devrait indiquer s'il a prévu de réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages après la mise en service du parc comme proposé dans le cadre de l'étude d'impact acoustique. En tout état de cause, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une mesure de suivi acoustique, pour toutes les directions de vent, l'année suivant la mise en service du parc, dans un souci de validation de la conformité du plan de bridage à la réglementation, notamment comptetenu des incertitudes demeurant pour les simulations acoustiques réalisées.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation<sup>9</sup>, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

L'évaluation de l'impact sonore du dispositif sonore de prévention de la collision des oiseaux avec les éoliennes (système DT-Bird ou équivalent) au niveau des habitations les plus proches aurait mérité d'être analysée.

## II.III. Paysage

Le projet s'insère dans un espace de transition entre la plaine céréalière du nord de la Saintonge et le début du terroir viticole du Cognac.

Au-delà de l'étude d'impact, le paysage fait l'objet d'un état initial détaillé et d'un cahier de photomontages permettant de comprendre les enjeux (du site) du projet et ses impacts paysagers au niveau des aires d'étude retenues : paysagère (rayon de 20 km autour du projet, affiné au regard des sensibilités), éloignée (6 km), rapprochée (3 km) et immédiate (zone d'implantation potentielle).

Les impacts les plus prégnants concernent les habitations les plus proches et sont inhérents à ce type d'installation, compte tenu de la hauteur des éoliennes (150 m en bout de pale environ). Le paysage sera, en tout état de cause, modifié.

Des co-visibilités sont identifiées avec plusieurs églises, toutes sauf une étant inscrite ou classées aux monuments historiques recensés dans les aires d'étude, mais hors périmètres de protection (les monuments identifiés sont situés à plus de 500 m du projet). Les photomontages sont repris en pages 429 et suivantes.

#### II.IV. Effets cumulés

6 parcs éoliens (en cours d'instruction, autorisés et en fonctionnement) sont identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet. Le parc en projet le plus proche est celui d'Haimps et de Massac (4 éoliennes) à quelques centaines de mètres au sud. Les autres parcs éoliens les plus proches sont : Les Touches de Périgny à environ 4 km au nord-ouest du projet et celui de La Brousse-Bagnizeau à environ 7 km au nord-ouest, ces deux étant autorisés mais pas encore construits à la date de l'étude d'impact.

Les effets cumulés en matière d'impact sonore sont étudiés avec le projet d'Haimps et Massac. L'analyse permet de conclure à une absence d'effets cumulés.

Concernant le paysage, « l'analyse des effets cumulés des parcs éoliens en projet dans l'Aire d'Étude Paysagère a montré que certains secteurs seront soumis à des effets de saturation du champ visuel par l'éolien. Les inter-visibilités entre le parc en projet de Haimps-Massac, Les Touches Périgny, la Brousse-Bagnizeau (dans une moindre mesure) et Gourvillette sont particulièrement importantes. » (page 470). Les impacts sont relativisés par un certain nombre d'éléments comme « la cohérence d'implantation relative

- L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.
  - Ici, jusqu'à 7,2 dB(A) supplémentaires en période nocturne par vent de 6 m/s au point de mesure Gourvillette\_1 et pour le modèle d'éolienne VESTAS V117, avant bridage.
- 9 Page 395 : « « Lamb<35 » : Suivant l'arrêté d'Août 2011, l'émergence n'est calculée que pour les situations présentant un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A). »

entre le projet de Haimps et celui de Gourvillette qui permet notamment d'éviter l'encerclement des bourgs et de limiter la perturbation de la lecture du paysage » ou « le nombre d'éolienne limité du projet de Gourvillette qui ne vient pas créer un nouvel impact parmi ces projets mais qui augmente légèrement la prégnance de l'éolien dans le paysage ».

Des effets cumulés potentiels sont également identifiés concernant l'avifaune et les chiroptères.

### II.V. Raisons du choix du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Le porteur de projet a régulièrement communiqué et échangé sur le projet durant son élaboration avec les parties prenantes.

Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est en particulier justifié par le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) du Poitou-Charentes<sup>10</sup> : elle est située en zone favorable au développement de l'éolien. Comme relevé dans l'étude d'impact (page 270), le développement éolien dans cette zone est contraint par des enjeux biologiques importants sur l'ensemble de sa surface :

- zone F (autres espaces présentant des contraintes): le développement dans cette zone qui concerne la majorité de l'aire d'implantation potentielle est en particulier très contraint par les projets d'extension de sites Natura 2000, comme c'est le cas du site Natura 2000 Plaine de Néré à Bresdon;
- zone E2 (massifs forestiers): ce zonage représente plus de 8 ha au sein de l'aire d'implantation potentielle et présente des sensibilités écologiques et patrimoniales.

Ni le choix de la commune de Gourvillette parmi les nombreuses communes favorables à l'éolien dans le SRE ni le choix de l'aire d'implantation potentielle au sein de la commune ne sont justifiés. Des explications supplémentaires sont en particulier attendues au regard des contraintes au développement de l'éolien identifiées dans le SRE.

Au-delà de l'aire d'implantation potentielle, les paramètres qui ont guidé le choix du site du projet sont explicités dans le dossier (pages 271 et 272) : critères technico-économiques (distance de 500 m au moins des habitations, proximité d'un point de raccordement...), écologiques (calendrier des travaux respectant la faune et la flore, implantation des éoliennes à des altitudes équivalentes afin de faciliter la lecture du paysage par l'avifaune, distance importante entre les machines pour permettre à l'avifaune de franchir le parc et études approfondies sur les chiroptères et les oiseaux) et paysagers (implantation selon les lignes de force du paysage...). L'exposé de ces critères est générique et très synthétique et ne permet pas de comprendre la démarche ayant abouti à la sélection du site d'implantation potentiel.

Deux variantes sont étudiées. La première variante concerne l'implantation de 13 éoliennes au sein de l'aire d'implantation potentielle. Sa mise en œuvre est impossible compte-tenu de servitudes et de la prise en compte d'une demande spécifique (page 273) : servitude militaire ; servitude liée au radar de l'armée de Cognac, limitant l'espacement du parc à 650 m en largeur ; servitude hertzienne au nord et au sud ; prise en compte du souhait du Préfet de département de positionner les éoliennes à une distance d'au moins 700 m du bourg de Gourvillette. Le nombre d'éoliennes a été réduit à 4 dans la deuxième variante étudiée, qui correspond au projet choisi.

Les critères de choix des variantes retenues pour l'analyse auraient mérité de plus amples explications en les rapportant aux enjeux identifiés dans l'état initial. L'exclusion de fait de la première variante du fait des servitudes existantes limite par ailleurs fortement l'intérêt de l'analyse des variantes, une seule variante étant en réalité compatible avec les servitudes de l'aire d'implantation potentielle.

# Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Gourvillette constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'état initial permet d'identifier les enjeux environnementaux liés au projet et au contexte local.

Le porteur de projet devra s'assurer du respect de la réglementation en matière de bruit.

Les enjeux du site du projet concernant l'avifaune et les chiroptères sont forts. La démarche ERC a été appliquée aux espèces concernées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Une attention particulière mérite d'être portée à la définition préalable et à la représentativité des protocoles de

<sup>10</sup> Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

suivi environnemental. Ils sont nécessaires à la justification de l'efficacité des mesures, à la définition précise des impacts résiduels et à d'éventuelles adaptations des mesures de réduction d'impact mises en œuvre en fonction de l'activité des chiroptères et de l'avifaune.

Par ailleurs, les mesures prises, y compris de compensation, ne permettent pas de s'assurer d'un niveau d'impact résiduel acceptable concernant l'Outarde canepetière et les sites Natura 2000 la concernant, en particulier : *Plaine de Néré à Bresdon et Plaines de Barbezières à Gourville*. Le choix du site du projet mériterait d'être davantage justifié et explicité, notamment au regard des contraintes écologiques identifiées dans le SRE (Schéma Régional Éolien) Poitou-Charentes, qui concernent en particulier l'Outarde canepetière.

Les critères de choix des variantes étudiées demandent à être présentés au regard des enjeux identifiés dans l'état initial et des contraintes techniques, afin d'illustrer le choix final retenu au regard des enjeux environnementaux et économiques liés au projet.

Les effets cumulés potentiels du projet avec les trois projets éoliens autorisés ou en cours d'instruction à 7 km ou moins du site du projet sont possiblement significatifs, en particulier concernant le paysage.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON